

Règlement intérieur du Comité d'éthique de la recherche de l'UFR SPSE – Université Paris Nanterre (UPN)

(Voté par le CER le 14 octobre 2019)

Préambule : l'Éthique dans le cadre de la recherche

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement et les modalités de saisine du comité d'éthique de recherche.

L'objectif du comité est d'encourager et de soutenir les « bonnes pratiques » et d'accompagner les chercheurs dans leurs recherches impliquant la personne humaine dans le domaine des sciences de l'éducation, de la psychologie, des neurosciences et de l'éthologie.

Le comité s'assure que les projets de recherche lui sont soumis dans le respect des 5 principes fondamentaux de l'éthique de la recherche en sciences humaines : le respect de la personne humaine ; la bienfaisance ; la justice ; l'égalité ; la rigueur scientifique.

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du comité d'éthique le 14 octobre 2019.

Article 1 - Nom et périmètre du Comité

Le Comité d'éthique de la recherche de l'UFR SPSE – Paris Nanterre : « CER SPSE » a vocation à expertiser sur le plan de l'éthique des projets de recherche menés par les laboratoires de l'UFR SPSE dans le périmètre de la fédération EPN-R.

Article 2 - Présentation du comité éthique de la recherche de l'UFR SPSE (CER SPSE)

L'UFR SPSE mène des recherches impliquant des questions éthiques importantes et spécifiques aux domaines de la psychologie, des sciences de l'éducation ainsi que des neurosciences et de l'éthologie.

La prise en compte des dimensions éthiques est un impératif dans le champ des SHS. L'UFR SPSE a mis en place un CER pour accompagner les chercheur.e.s et doctorant.e.s dans le positionnement éthique de leurs travaux.

Le CER SPSE expertise les projets de recherche émanant de doctorant.e.s ou de chercheur.e.s, impliquant des personnes humaines.

Il peut être amené à refuser de rendre un avis sur les projets de recherche impliquant la personne humaine (RIPH) quand il estime que le projet relève de la compétence du comité de protection des personnes (CPP) au sens de la Loi 2012-300 du 5 mars 2012, dite « Loi Jardé ».

Tous les membres du CER, ainsi que les expert.e.s intervenant ponctuellement sur les projets, s'engagent à la confidentialité des informations, des débats et des expertises, et à éviter tout conflit d'intérêt.

La participation au CER se fait sur la base du volontariat.

Article 3 - Missions

Le CER SPSE assure trois missions :

- Produire des recommandations écrites sur le respect des exigences éthiques des projets de recherche soumis.
- S'assurer de la conformité du projet avec la réglementation française et européenne, notamment concernant les dispositions relatives aux droits et libertés des personnes (CNIL).
- Formuler des avis après avoir statué sur la prise en compte et demandes de précision des expert.e.s.

Article 4 - Composition

Le CER SPSE est composé de membres représentant les disciplines de l'UFR SPSE de Paris-Nanterre, enseignant.e.s-chercheur.e.s et doctorant.e.s, auxquels peuvent s'adjoindre des membres extérieurs à l'UFR SPSE.

Tous les deux ans, sur la base des réponses à un appel à volontaires diffusé au sein de l'UFR SPSE et sur proposition de la Fédération EPN-R, les membres du CER SPSE sont désigné.e.s par le CUFR SPSE.

Si en cours de mandat, des personnes se manifestent pour être membre du CER, leur intégration se fait après accord du comité d'éthique en place (à la majorité). Le statut de membre peut être renouvelé.

Une fois le comité agréé par le CUFR, le comité élit en son sein deux président.e.s, relevant de disciplines différentes.

Les membres du CER SPSE sont désigné.e.s pour deux ans renouvelables.

Article 5 - Organisation

Le CER SPSE se réunit au moins deux fois par an.

Lors des réunions, le comité échange sur l'actualité des bonnes pratiques et statue sur la procédure de gestion des expertises et des avis.

Les doctorant.e.s participent aux travaux du comité, à l'exception de la réalisation et de la coordination des expertises. Ils/Elles ne participent pas aux votes liés aux avis.

Les membres du CER SPSE ont pour fonction de : pour tou.te.s : participer aux réunions ; pour les chercheur.e.s-enseignant.e.s : coordonner les expertises, émettre des avis...

Article 6 - Procédure pour l'émission d'avis éthiques sur des projets de recherche

Hormis les cas de recherches élaborés dans une démarche de co-construction, le comité d'éthique doit être saisi préalablement à la mise en œuvre de la recherche.

Le comité peut être saisi par tout.e chercheur.e de l'UFR SPSE. En accord avec le directeur de thèse et le responsable scientifique de la recherche, les travaux de recherche des doctorant.e.s peuvent être soumis au comité d'éthique.

Le comité d'éthique est saisi par voie électronique à l'adresse suivante : cer_spse@liste.parisnanterre.fr. Le porteur du projet doit impérativement joindre à sa demande l'ensemble des documents précisés sur le site du comité d'éthique de l'UFR SPSE : <https://ufr-spse.parisnanterre.fr/comite-d-ethique/>

Le projet de recherche est transmis par l'un.e des président.e.s à un.e membre du comité qui devient coordonat.eur.rice du dossier. Ce.tte coordonat.eur.rice désigne deux experts anonymes et indépendants : ces deux expert.e.s doivent ensemble réunir les qualités suivantes : extérieur et intérieur à l'UPN ; externe et interne à la spécialité concernée dans le dossier soumis.

Il appartient à chaque demandeur, en cas de besoin, de fournir au CER SPSE une liste d'expert.e.s, à la fois externes à l'UPN et internes à leur spécialité qui seront susceptibles d'accepter d'expertiser leur projet.

En fonction du retour des expert.e.s, le.la coordonat.eur.rice :

- Transmet les avis des expert.e.s au demandeur qui est invité à répondre aux demandes de précision des expert.e.s.
- Décide si les réponses données par le demandeur sont satisfaisantes, dans ce cas, un avis favorable est émis.
- Estime que les réponses aux demandes ne sont pas satisfaisantes et qu'un avis positif ne peut être rendu. Dans ce cas, le CER SPSE se réunit. La décision de ne pas émettre un avis favorable doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Article 7 - Modification du présent règlement

Ce règlement peut être modifié à tout moment afin de s'adapter au mieux aux missions du CER SPSE et à son environnement. Pour cela le CER SPSE vote les propositions de modifications à la majorité des 2/3 des membres du CER SPSE.